Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

Règlement général sur l'hygiène et la salubrité

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1

La Commune municipale de Porrentruy institue une Commission de salubrité chargée de faire appliquer le présent règlement.

Article 2

La Commission est nommée par le Conseil municipal pour une période de 4 ans. Elle est composée de 7 membres. Elle comprend en outre un membre d'office représentant le corps médical. Le secrétariat en est assumé par un membre du service de la police municipale.

Article 3

Cette commission collabore avec les services de police, des travaux publics et des services sociaux de la ville. Elle est tenue de fournir, sans délai, un rapport à toutes les demandes qui émanent des directions cantonales :

- de l'hygiène publique ;
- du service sanitaire ;
- du service vétérinaire ;
- du service du contrôle des denrées alimentaires ;
- du service de l'industrie et de l'artisanat.

Elle arbitre ou elle conseille dans tous les domaines touchant à l'hygiène ou à l'environnement.

Article 4

Toute personne peut s'adresser à la Commission de salubrité publique pour lui faire constater, soit dans son habitation, soit dans le voisinage de cette dernière, un état de fait qui lui paraît dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique.

La Commission voue un soin particulier à l'application des mesures à prendre contre la tuberculose et les autres maladies contagieuses au sens de la législation cantonale.

Article 5

De sa propre initiative, la commission peut procéder à la visite d'une habitation et de ses abords. Elle n'a pas l'obligation d'en aviser les propriétaires ou les locataires.

Elle peut transmettre cette compétence à une délégation de ses membres désignés par rotation. Les rapports d'inspection sont consignés dans un registre.

CHAPITRE II - Habitations

Article 6

Les dispositions s'appliquent non seulement aux constructions neuves, mais à toute transformation de constructions existantes affectant soit le gros-œuvre du bâtiment, soit son économie générale. (Sous le nom habitation, il faut entendre tout local qui peut servir au logement, de jour ou de nuit, à l'exclusion des locaux ouverts au public).

Toutes les constructions et installations doivent être réalisées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses. Elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaires, du feu, de l'industrie et du travail.

Les constructions ouvertes à la circulation du public, les voies et installations de communication doivent, dans la mesure du possible, être praticables aux personnes physiquement handicapées et aux infirmes.

Article 7

L'attention des membres de la délégation doit se porter avant tout sur les objets suivants :

1. propreté et entretien des corridors, des escaliers, des cours ;
2. propreté et entretien des pièces habitées, des cuisines, des WC et des salles d’eau ;
3. état des parois, des plafonds et des sols ;
4. aération et chauffage des logements ;
5. propreté et entretien des combles, des caves et des autres locaux annexes.

Article 8

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux sont exigées par la Commission de salubrité toutes les fois que ces mesures sont jugées nécessaires, sous réserve d'autorisation du médecin de la dite commission ou du médecin cantonal.

Il est interdit de louer ou de sous-louer des locaux ayant été occupés, partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies contagieuses avant la désinfection officielle.

Logements non meublés

Article 9

Dans tout immeuble, le nombre de cabinets d'aisance est proportionnel au nombre de ses habitants (Base - 1:10).

Le cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert.

Article 10

Tout local servant de cabinet d'aisance ou de salle d'eau doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être éclairé ;
2. être aéré de telle manière que le renouvellement de l'air soit assuré de façon permanente ;
3. le sol et les parois doivent être revêtus de matériaux lavables jusqu'à une hauteur de 1,40 m au minimum ;
4. tous les WC doivent avoir une cuvette pourvue d'un siphon et d'une chasse d'eau.

Article 11

Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-eau à feu direct doit être pourvu d'une fenêtre donnant à l'extérieur ou d'une ventilation permanente indépendante du canal de fumée.

Article 12

Dans tous les locaux à usage commun (vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, WC, etc.) les sols doivent être lisses et propres. Les parois sont nettoyées fréquemment. Elles sont repeintes aussi souvent qu'il est nécessaire. Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts en vrac de toute nature sont interdits.

Article 13

Les containers et sacs à ordures doivent être entreposés de manière à ne gêner ni incommoder les habitants et les passants. Les colonnes sèches des vide-ordures sont ramonées, nettoyées et désinfectées périodiquement mais au moins une fois par an.

Article 14

Les locaux inondés devront être nettoyés et désinfectés dès le retrait des eaux.

Logements meublés

Article 15

Tout local destiné à la location totalement ou partiellement meublé, est placé sous la surveillance de la Commission de salubrité.

Article 16

Le sol des chambres doit assurer la meilleure étanchéité possible et être d'un entretien facile. Les chambres sont aérées directement sur rue ou sur cour. II doit y avoir au moins un WC pour cinq chambres ou fraction de cinq chambres habitables. Chaque partie de maison louée en garni doit être pourvue d'eau potable et comporter son écoulement siphoné.

Article 17

Les murs, cloisons et plafonds des chambres de même que ceux de toutes les dépendances, couloirs et WC doivent être tenus en parfait état de propreté. La restauration en sera exigée toutes les fois que la Commission de salubrité le jugera utile.

Article 18

Le volume des chambres détermine le nombre de locataires : 1 personne par 12m^3 (2 enfants de moins de 6 ans équivalent à 1 adulte).

Les locataires des chambres garnies doivent les tenir dans le plus grand état de propreté.

La literie doit être maintenue en bon état. La surveillance des services d'hygiène s'exerce non seulement sur les locaux mais également sur les objets mobiliers.

Les locataires ou les propriétaires sont responsables de l'inobservation des règles d'hygiène édictées dans le présent règlement.

Article 19

La location en meublé d'une cave ou d'un local dépourvu de fenêtres s'ouvrant directement sur cour ou sur rue est prohibée.

CHAPITRE III – Locaux publics et autres locaux

Article 20

Les présentes dispositions concernent les locaux suivants :

1. locaux à usage de bureau d'une façon générale; de magasins de vente ;

2. locaux tels que : salles d'attente, réfectoires, dortoirs ;

3. locaux d'enseignement : salles de cours et bibliothèque des établissements d'enseignement public et privé ;

4. locaux d'agrément comprenant notamment : salles de spectacles, de danses, de jeux, d'attractions, salles de sports, salles de consommation (restaurants, cafés, bars, brasseries), musées et salles d'expositions ou de conférences.

Article 21

Pendant les interruptions de travail ou de spectacles, l'air des locaux doit être renouvelé sans provoquer de courants d'air violents. Lorsque l'aération est assurée par un système de ventilation mécanique, l'air est prélevé à l'extérieur et loin de toute cheminée, bouche de déversement de gaz de combustion ou d'autres sources d'air vicié. Les gaines de ventilation doivent comporter des filtres à poussière efficaces maintenus en bon état de fonctionnement par des nettoyages fréquents. Une disposition judicieuse des orifices d'entrée d'air dans les locaux doit en assurer une bonne diffusion et éviter des courants d'air gênants à proximité du public.

L'air vicié du local ne peut être capté, même en partie pour être réintroduit dans le dispositif de ventilation, sauf si une régénération et une stérilisation efficaces en sont assurées.

Article 22

Les responsables des établissements générateurs d'odeurs ou de vapeurs désagréables doivent prendre toutes les mesures relatives à la dissipation de celles-ci, de manière à ne pas gêner les alentours.

Article 23

Les locaux doivent être chauffés au besoin. Toutes mesures sont prises pour éviter l'humidité des parois et les phénomènes de condensation.

Article 24

Tous les établissements publics doivent disposer de cabinets d'aisance séparés pour chacun des deux sexes. Ces locaux ainsi que les urinoirs et les lavabos doivent être facilement accessibles.

Les lavabos doivent être installés en-dehors des WC et équipés d'essuie-mains à usage unique.

Le nombre de toutes ces installations doit répondre aux exigences de la fréquentation de chacun des établissements.

Article 25

Les établissements publics doivent disposer, au moins d'un lavabo, d'un local de WC, d'un urinoir par centaine ou fraction de centaine de place.

Article 26

Le sol des salles de spectacles doit être nettoyé régulièrement et selon les besoins.

Magasins de vente

Article 27

Ces locaux doivent être bien éclairés, aérés et ventilés. On doit pouvoir les fermer sur la voie publique par une ou plusieurs vitrines fixes ou mobiles, équipées de manière à protéger l'intérieur contre le soleil.

L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtre est interdite, sauf aménagements satisfaisant aux obligations réglementaires d'hygiène et de salubrité. Les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13.3.1964 concernant les locaux à sous-sol demeurent expressément réservées.

Les murs et les plafonds doivent être entretenus.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment) lisses ou bien recouvert d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit. Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée, les autres protégées par des cloisons transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Il est interdit de fumer dans les magasins où l'on vend des denrées alimentaires.

L'accès des animaux, notamment des chiens y est interdit.

Les exploitants doivent protéger les locaux et les denrées alimentaires contre les mouches et les rongeurs. Ils doivent procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires.

Dans un magasin d'alimentation, s'il est fait commerce d'autres marchandises, telles que produits d'entretien, de droguerie ou autres, celles-ci ne doivent pas être en contact avec les denrées alimentaires.

Les locaux de réserve sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ceux qui sont placés en sous-sol doivent être aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers; celles qui sont facilement altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée. Les produits altérés doivent être aussitôt éliminés.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour faire disparaître insectes et rongeurs.

Vente à l'extérieur des magasins

Article 28

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins ou sur le marché font l'objet d'une protection particulière contre les pollutions de la voie publique.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur d'au moins 70 cm au-dessus du sol et nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries. Toutes mesures seront prises pour écarter les insectes. Il est interdit d'utiliser du papier de journal ou de la maculature pour emballer les fruits, les légumes ou pour recouvrir les étagères, cageots ou autres récipients où sont déposées ces denrées.

CHAPITRE IV – Rues et environnements des habitations

Article 29

Il est interdit de polluer les rues, les promenades, les endroits publics, les parties communes des immeubles, les voitures publiques, par des crachats, des déjections ou autres détritus. Les véhicules des services de transport en commun doivent, s'ils effectuent un service journalier, être nettoyés au moins une fois par jour.

Article 30

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières et d'autres déchets.

Il est interdit de jeter les poussières collectées dans les immeubles sur les voies publiques ou privées.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et d'autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser des poussières dans l'air.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 31

Aucun triage d'ordures ne doit être pratiqué sur les dépôts, sauf autorisation spéciale.

Feux de jardin

Article 32

Les feux de jardin sont autorisés pour autant qu'ils ne servent pas à la destruction de déchets d'autres provenances et qu'ils ne soient pas source d'ennuis pour l'entourage.

Article 33

Les pièces d'eau, mares, etc., voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières (désherbage, destruction par poison, épandage de produits larvicides, etc.).

Font exception à cet article, les réserves naturelles et pièces d'eau protégées.

Article 34

Sont réservées les art. 46 et suivants du Règlement général de Police.

CHAPITRE V – Animaux

Article 35

Tout propriétaire d'animaux est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci ne causent aucune insalubrité.

Article 36

Il est interdit de se débarrasser soi-même de cadavres d'animaux. Tout cadavre d'animal doit être annoncé immédiatement au commissariat de police, au plus tard dans un délai de 24 heures.

Rongeurs

Article 37

Lorsque la présence de rongeurs est constatée dans un immeuble, le propriétaire doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour les éliminer et prévenir leur accès.

Article 38

La commission peut prendre des mesures spéciales en cas d'invasion d'une zone communale par des animaux nuisibles.

CHAPITRE VI - Pénalités

Article 39

Sous réserve de dispositions pénales plus sévères prévues par les législations fédérale ou cantonale, les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 1.— à CHF 1'000.—.

Article 40

La poursuite des contraventions a lieu conformément à la procédure du mandat de répression prévue au décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Dispositions finales

Article 41

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par la Direction de la Police cantonale.

Il sera révisé lorsque la majorité du Conseil de ville l'aura décidé.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 2 novembre 1978.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire : M. Boil

Le président : G. Theubet

Arrêté par le Conseil de ville en séance du 16 novembre 1978

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire : J.-R. Ramseyer

Le président : L. Lachat

LEGISLATION A CONSULTER

Loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution.

Loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et divers objets usuels.

Loi fédérale sur le travail dans l’industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964.

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l’homme (lois sur les épidémies), du 18 décembre 1970.

Loi cantonale sur les constructions du 26 octobre 1978.

Ordonnance sur les constructions du 6 décembre 1978.

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 6 décembre 1978.

Règlement général de police de la commune municipale de Porrentruy du 28 février 1980.